

ATTENDU QUE la municipalité de Canton de Stanstead a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation applicable et que des travaux de mise aux normes sont donc nécessaires;

ATTENDU QUE le conseil a adopté un programme de mise aux normes des installations septiques et visant la protection de l'environnement, lequel consiste en l'octroi d'une aide financière remboursable (sous forme d'avance de fonds) pour la construction ou la réfection des installations septiques non conformes, le tout tel qu'il appert dans les règlements no. 386-2016 et le no. 414-2018;

ATTENDU QUE les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent aux municipalités la mise en place d'un tel programme et d'en assurer le financement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère Johanne Fradette à la séance du 5 février 2024;

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ STATUÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'ADOPTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1.

Le conseil décrète la mise en place d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur l'ensemble de son territoire, ce dernier étant plus amplement décrit aux règlements no. 386-2016 et no. 414-2018, lesquels font parties intégrantes du présent règlement en Annexe A;

Article 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 9 000 000 \$ pour les fins du présent règlement, le tout tel qu'il appert de l'estimation sommaire des coûts des travaux préparé et signé par Matthieu Simoneau, directeur général en date du 2 février 2024, incluant les frais d'imprévus, d'honoraires professionnels, les frais de financement et les taxes nettes, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe B;

Article 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 9 000 000 \$ sur une période de 20 ans.

Article 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

Article 5.

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, deux (2) mois avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

Article 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Martineau,
Maire

Matthieu Simoneau
Directeur général et greffier trésorier

Avis de motion :	5 février 2024
Adoption :	4 mars 2024
Avis public de tenue de registre :	20 mars 2024
Tenue de registre :	
Avis public de référendum :	
Référendum :	
Approbation du MAMH :	
Avis public d'entrée en vigueur :	
Entrée en vigueur :	

ANNEXE A
Règlement 386-2016 et Règlement 414-2018

ANNEXE B
Estimation sommaire des coûts des travaux